

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : CM-2018-3450  
Dossier accréditation : AM-2000-1944  
  
Montréal, le 13 juillet 2018

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe**

---

**Les Résidences Soleil – Manoir Granby**  
Employeur

c.

**Teamsters Québec, local 106**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 31 mai 2017, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 529-2017 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Les Teamsters Québec, local 106 (le Syndicat) représente : « *Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des coiffeurs, dépanneur, aumônier, conseillers en hébergement* » travaillant aux Résidences Soleil - Manoir Granby (l'employeur).

[3] Le 17 mai 2018, le Tribunal reçoit un avis de grève de Teamsters Québec, local 106 (le Syndicat) indiquant qu'il exercera son droit à la grève le 28 juin 2018 à compter de 8 h (am), et ce, pour une durée indéterminée. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code).

[4] À l'occasion d'un avis pour une grève devant débuter le 28 juin 2018 à compter de 8 h, les parties concluent une entente de services essentiels le 11 juin 2018. Or, le 21 juin 2018, le Syndicat transmet au Tribunal un avis de non-recours à la grève.

[5] Le 29 juin 2018, le Tribunal reçoit un nouvel avis de grève du Syndicat indiquant qu'il exercera son droit à la grève le 17 juillet 2018 à compter de 8 h (am), et ce, pour une durée indéterminée. Il joint, à son avis de grève, l'entente conclue avec l'employeur dans le cadre de la grève prévue pour le 28 juin qui a été annulée.

[6] Le 29 juin 2018, l'employeur confirme par courriel son accord, pour la prochaine grève, au maintien des services essentiels contenus dans l'entente du 11 juin 2018.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit en évaluer la suffisance pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève annoncée.

## LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[8] L'établissement visé est une résidence privée pour personnes du bel âge semi-autonome qui détient la certification émise par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). On y retrouve 180 appartements et 129 studios pour une capacité totale d'hébergement de 489 résidents.

[9] La résidence offre également de courts séjours pour des périodes d'essai ou encore donner suite à une opération.

[10] Des services sont inclus au bail tels que : la sécurité 24 heures, l'entretien ménager, la literie. Des soins et des services sont également offerts à la carte. Pour fournir les soins et les services à sa clientèle, l'entreprise est épaulée par le siège social et emploie sur place : 2 codirectrices, 1 directrice des soins, 1 directrice adjointe des soins, 1 directeur de la cuisine, 1 directrice adjointe à la cuisine, 1 réceptionniste en chef, 4 conseillers en hébergement, 1 responsable à la maintenance et 1 animateur en loisirs.

[11] On retrouve également pour assurer les services, 73 salariés membres du Syndicat visé par la présente décision répartis comme suit : 10 infirmières auxiliaires, 14 préposés aux bénéficiaires, 6 réceptionnistes, 1 cuisinier, 8 aides-cuisiniers,

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

8 aides-alimentaires, 9 plongeurs, 14 préposés à l'entretien ménager, 1 responsable de la maintenance et 2 aides-ouvriers.

#### Clientèle

[12] La résidence héberge 294 résidents, dont 251 personnes autonomes et 43 en perte d'autonomie. L'âge de la clientèle varie de 44 à 98 ans pour une moyenne d'âge de 84 ans.

[13] Parmi eux, 17 se déplacent en fauteuil roulant, 95 en marchette et 40 avec l'aide d'une canne. L'aide aux déplacements est faite par les préposés aux résidents.

[14] 25 accompagnements aller-retour pour les bains ont lieu chaque semaine.

[15] Il y a 40 résidents avec troubles cognitifs qui vivent des moments de confusion. Ces personnes requièrent une surveillance étroite. De plus, 14 personnes ont des problèmes d'incontinence et nécessitent l'aide pour des changements de culottes par les préposés aux résidents ou les infirmières auxiliaires.

#### Soins médicaux et soins d'hygiène

[16] La distribution de la médication est dispensée à plus de 167 occasions par jour aux résidents par les infirmières auxiliaires ou les préposés aux résidents.

[17] Les soins infirmiers prodigués sont : le contrôle et le suivi du dossier médical, la distribution et le rappel de la médication, l'aide à l'habillement, la prise des signes vitaux, les sondes, les injections, les prélèvements sanguins, les pansements, l'aide au lever et au coucher, etc.

[18] Il y a aussi 161 bains et toilettes partielles hebdomadairement et les résidents qui ont le service demandent de l'assistance. Quotidiennement, il y a 24 habillements, 1 aide au lever et coucher, 13 bas supports, 21 injections, 20 glycémies, 2 applications de crème, 13 gouttes, 8 poses des timbres et 13 pompes. Mensuellement, il y a 8 prises de signes vitaux, 41 prises de sang et 33 injections B-12. Ces tâches sont accomplies par les préposés aux résidents et les infirmières auxiliaires.

#### Services auxiliaires

[19] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 129 studios et optionnel pour les autres appartements.

[20] Il y a actuellement 238 résidents qui se prévalent du service alimentaire et quelques personnes requièrent de l'assistance par les préposés aux résidents ou les infirmières auxiliaires pour manger. 25 personnes mangent au service des soins. En plus, il y a des repas préparés pour les visiteurs, les clients à la carte ainsi que les repas des employés.

[21] Les repas sont préparés par les salariés de l'entreprise dans une salle à manger d'une capacité de 320 personnes. Il y a au minimum 9 résidents qui se prévalent de la distribution des cabarets qui est assurée par les salariés de la cuisine ou les préposés aux résidents.

[22] Le service de buanderie/literie (effets personnels, literie, serviettes) est inclus dans le bail pour une grande partie des résidents ou également offert de façon optionnelle à la carte pour la clientèle. Pour les résidents qui en bénéficient, cela représente approximativement 44 lavages (literie/buanderie) par jour. Cette tâche est assumée par les préposés aux résidents ou les préposés à l'entretien ménager.

[23] Tous les jours, par sécurité, une vérification des présences est effectuée pour tous les résidents. De plus, il y a 24 vérifications physiques de la présence des résidents à leur appartement pour les repas.

[24] En plus de l'accueil, la réceptionniste s'occupe de l'autorisation de l'accès à la porte principale, aux accès secondaires, aux portes de garage et de l'accès des visiteurs. Elle doit répondre aux appels téléphoniques et donner les renseignements, répondre aux appels d'urgence ou d'aide (résidents qui actionnent la cloche d'appel qu'on visite pour assurer la sécurité).

[25] L'entretien ménager des appartements et des aires communes est inclus dans le bail pour tous les résidents et certains ont un entretien ménager additionnel à diverses fréquences. Ce service est rendu par les préposés à l'entretien ménager.

[26] L'entretien des installations est partagé par les salariés, un cadre ou un sous-traitant, le tout selon les spécialités requises.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

[27] L'entente de services essentiels prévoit, notamment, que la grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services offerts aux résidents en tout temps.

[28] Les parties ont par ailleurs convenu que l'employeur gèrera son horaire de manière habituelle et que les salariés effectueront toutes leurs tâches.

[29] Toutefois, les parties ont convenu que Mesdames Parenteau et Laberge, infirmières auxiliaires de nuit et de jour se partageront cinq journées de libérations syndicales par semaine de la façon suivante : elles libèrent un poste à temps complet d'infirmières auxiliaires de jour et les tâches de ce poste seront effectuées par un cadre. Quant aux deux infirmières auxiliaires, elles occuperont le poste à temps complet de nuit en alternance. Le Tribunal comprend que le cadre qui accomplira les tâches des infirmières auxiliaires possède les qualifications et l'expertise pour le faire.

[30] À l'exception de ce remplacement par un cadre, le Tribunal comprend que les services et les soins seront rendus dans leur intégralité lors de la grève, et ce, de la manière habituelle et sans ralentissement de travail.

[31] On retrouve dans l'entente une clause de situation exceptionnelle ou urgente. Dans ce cas, le Syndicat fournit, au besoin, le personnel qualifié. On doit comprendre par le terme « *personnel qualifié* » que ce sont des salariés qui effectuent normalement le travail.

[32] Le Tribunal interprète l'expression « *au besoin* » que l'on retrouve dans l'entente comme signifiant que le Syndicat doit répondre sans délai lorsque l'employeur réclame le service.

[33] Le Syndicat, lors de la grève, s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, aux employés, aux travailleurs de la construction ainsi qu'aux sous-traitants durant la grève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du 11 juin 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en aviser le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire ou les entendre, le cas échéant;

**RAPPELLE** aux parties que nul ne peut déroger à une entente de services essentiels.

---

Judith Lapointe

M<sup>me</sup> Johanne Lahaise  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Ginette Longpré  
Pour l'association accréditée

/ga

## ANNEXE

REÇU 06/29/2018 10:31 5148733112 CRT  
 29-JUN-2018 10:32 From: 514-5595 Page: 4/8

### Entente services essentiels du Manoir de Granby

Attendu que l'avis de grève transmis à l'effet que le syndicat exercera son droit de grève à compter du 28 juin 2018, 8h00 pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent de ce qui suit :

En cas de grève, l'employeur gère son horaire de manière habituelle et les salariés effectuent toutes leurs tâches;

Toutefois, pour la période de la grève, Mme Claudia Parenteau et Mme Audrey Laberge, infirmières auxiliaires de nuit et de jour se partageront cinq journées de libérations syndicales par semaine comme suit : Elles libèrent un poste à temps complet d'infirmière auxiliaire de jour et les tâches de ce poste seront effectuées par un cadre. Tant qu'aux deux infirmières auxiliaires, elles occuperont le poste à temps complet de nuit en alternance.

Le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services habituels soient assurés;

Advenant une situation exceptionnelle et urgente, le syndicat fournit au besoin, le personnel qualifié;

Tous les moyens de pression exercés sont faits en respect des Lois et règlements en vigueur (MAPAQ, SST et autres);

Le syndicat s'engage à ne pas nuire à l'accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, aux employés ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction et/ou sous-traitants durant la grève;

Les personnes suivantes sont désignées pour assurer les communications :

Pour le Syndicat : GINETTE LONGPRÉ

Pour l'Employeur : JOHANNE LAHAISE

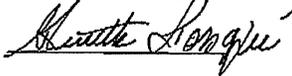
Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels;

La grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et services offerts aux résidents en tout temps. Par ailleurs, le syndicat s'engage à ce que les salariés ne troublent pas la quiétude des lieux entre 20h00 et 8h00 pour ne pas déranger le sommeil des résidents;

La présente entente est valable pour la durée de la grève;

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 11 juin 2018.

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 108



LES RÉSIDENCES SOLEIL  
 MANOIR GRANBY





A :  
 Cc :  
 Cci :  
 Objet : Tr: RE: Avis recours à la grève- RÉs. SOI. Granby, Laval, P.A.T., St-Hilaire et St-Laurent  
 De : Ginette Alarie/MII/CLP - Mercredi 2018-07-11 13:31



De : "Johanne Lahaise" <jlahaise@residencessoleil.ca>  
 A : "Isabelle Bourassa" <Isabelle.Bourassa@tat.gouv.qc.ca>  
 Cc : "Denis Ouellette" <douellette@teamsters106.org>, "Ginette Longpré" <glongpre@teamsters106.org>, "Roxanne Ranger" <rranger@residencessoleil.ca>, "Chantal Menard" <cmenard@residencessoleil.ca>, "Johanne Lahaise" <jlahaise@residencessoleil.ca>  
 Date : 2018-06-29 15:13  
 Objet : RE: Avis recours à la grève- RÉs. SOI. Granby, Laval, P.A.T., St-Hilaire et St-Laurent

Bonjour Mme Bourassa,

Mme Longpré m'indique que nous devons vous donner notre approbation si nous sommes d'accords de maintenir les ententes de services essentiels entendues pour la grève qui devait avoir lieu le 28 juin et les reconduire pour la nouvelle annonce de grève au 17 juillet 2018. Cela nous convient si la menace de grève persiste.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Bien à vous,

**Johanne Lahaise**

Directrice Ressources humaines | Groupe Savoie - Les Résidences Soleil

Siège social : 549 rue de Verrazano, Boucherville (QC) J4B 7W2

T. 450 449-1516 | F. 450 449-9787 | [jlahaise@residencessoleil.ca](mailto:jlahaise@residencessoleil.ca)